

ou d'autres titres de créance, émis aux termes d'un acte de fiducie fonctionnant en faveur d'un fiduciaire.

La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies a été promulguée par le Parlement en 1933, alors que la loi de faillite ne permettait pas aux sociétés insolubles de faire des transactions, règlements ou arrangements à moins d'avoir au préalable opéré une cession de biens ou d'avoir fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre. Cependant, lorsque la loi de faillite fut remaniée et édictée à nouveau en 1949, on y inséra pour la première fois depuis 1923, des dispositions permettant aux débiteurs insolubles, y compris les sociétés, de formuler à leurs créanciers, avant d'avoir à se déclarer tout d'abord en faillite, des propositions visant le remboursement de leurs réclamations.

A l'heure actuelle, il est donc loisible à une société insolvable qui le désire de proposer, de son propre chef, sous l'empire de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou la loi de faillite, des arrangements visant le remboursement des sommes que lui réclament ses créanciers. Il appert, cependant, qu'un grand nombre des sociétés qui pourraient facilement tirer parti des avantages que leur offre la loi de faillite, préfèrent proposer un arrangement sous l'empire de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Les faits démontrent qu'une telle façon de procéder est préjudiciable aux créanciers, surtout aux fournisseurs qui, n'étant pas au fait des avoirs que détient encore la société, acceptent le règlement qu'on leur offre. Le projet de loi à l'étude devrait rectifier une telle situation.

Aux termes de la loi de faillite et de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, il faut obtenir l'approbation du tribunal pour que l'arrangement proposé engage la société insolvable et les créanciers. La loi des arrangements avec les créanciers des compagnies, ne comporte cependant aucune disposition visant la nomination d'un fiduciaire ou d'inspecteurs chargés de sauvegarder les intérêts de tous les créanciers. Les dispositions voulues à cet égard figurent à la loi de faillite. En outre, la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne prévoit aucune évaluation, ni aucune enquête par un fiduciaire sur les affaires ou les biens de la société débitrice, tandis que la loi de faillite comporte des dispositions en ce sens.

L'objet du projet de loi est donc de contraindre la majorité des sociétés désireuses de proposer un règlement des réclamations de leurs créanciers à le faire sous le régime de la loi de la faillite, dont les dispositions ont été récemment étudiées avec attention au comité de la banque et du commerce du Sé-

nat. Aux termes de ces dispositions, il s'ensuit que toutes les questions touchant la proposition seraient étudiées par un fiduciaire et la cour de faillite. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies demeurerait dans les statuts dans l'intérêt des sociétés dont les créanciers se sont déjà vu nommer, aux termes d'un acte fiduciaire, un syndic sur lequel ils puissent compter pour signaler à la cour toutes les questions visant les créanciers en général.

Je propose que le projet de loi soit étudié au comité de la banque et du commerce, où plusieurs personnes qui s'intéressent à la mesure seront présentes pour étudier tous les points non visés dans ce mémoire.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Wood: Je propose le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. W. de B. Farris propose la 2^e lecture du bill Q, intitulé: loi constituant en corporation la *Peace River Transmission Company Limited*.

—Honorables sénateurs, nous avons été saisis ce soir d'une loi visant le pétrole; là où il y a pétrole, il y a généralement du gaz. Comme mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) a fourni le pétrole... (*Exclamations.*)

L'honorable M. Robertson: Passons! (*Exclamations.*)

L'honorable M. Farris: Je voudrais bien prononcer mon discours.

Ce projet de loi tend à constituer en corporation une très modeste société, dont tout le capital se chiffre par un demi-million de dollars. Pour répondre d'avance à une question du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), je souligne que les actions se vendent \$5 chacune, de sorte que quiconque désire acheter des actions,—s'il y en a à vendre,—aura l'avantage d'en acquérir à bas prix dès le début.

L'article 5, qui est l'un des articles importants, stipule que la compagnie est assujétie à toutes les limitations de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole. Les pouvoirs conférés en vertu de